

D'après l'article 2 de cet arrêté, l'entretien et la vérification concernent les mêmes éléments que pour les bâtiments tertiaires, auxquels s'ajoutent :

- *Le tablier*
- *Les éléments de transmission du mouvement*
- *Les moto-réducteurs, pompes ou compresseurs*
- *Les chaînes, câbles, courroies*
- *Les fins de courses*
- *Les organes de commande*
- *Les organes de sécurité des personnes*
- *Le limiteur d'effort*
- *L'armoire de commande*
- *Le débrayage manuel*
- *La signalisation (visualisation et marquage au sol)*
- *La propreté de l'ensemble de l'équipement*

Selon l'article 4 de ce même arrêté, la visite semestrielle comprend systématiquement :

- *La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, pressostats, cellules photo-électriques, etc.)*
- *La vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel et du limiteur d'effort*
- *La vérification des articulations (charnières, pivots...)*
- *La vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage*
- *La vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement)*
- *La vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies...)*
- *La lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement*
- *La vérification de l'opérateur (moto réducteur électrique, opérateur électro-hydraulique...) un examen général du fonctionnement de la porte*

➡ **Qualifications : des intervenants formés et reconnus**

Les techniciens intervenants sur les portes ou portails doivent avoir les habilitations requises et disposer des compétences nécessaires.

Ils doivent avoir la connaissance des normes et de la réglementation applicables à ces produits.

➡ **Les bonnes pratiques**

Le contrat d'entretien est un engagement mutuel de responsabilité entre le gérant de l'établissement et l'entreprise de maintenance.

Lors de la prise d'un contrat d'entretien, un bilan de conformité et d'état technique doit être effectué. Le responsable de l'établissement doit être en mesure de fournir la documentation nécessaire à la réalisation du bilan technique (déclaration de conformité, instructions de service, livret d'entretien...). Une fois accepté par le responsable de l'établissement, le contrat peut être pris en compte.

L'entreprise de maintenance est libre de suspendre un contrat d'entretien dans le cas d'un refus du responsable de l'établissement d'effectuer les opérations d'entretien nécessaires au maintien de la sécurité du produit.

Le livret d'entretien est le carnet de vie du rideau métallique. Il est obligatoire ! (Article R4224-17 du Code du travail).

Le propriétaire doit conserver ce livret et le faire compléter par le technicien à chaque visite de maintenance. Chaque visite doit être validée par un bon d'intervention précisant l'heure, la date, le motif, le numéro de devis technique éventuel, le nom du technicien et la nature de l'intervention. Le technicien intervenant sur le rideau métallique consigne, dans l'espace prévu à cet effet dans le livret d'entretien, les éléments suivants :

- *Les opérations de maintenance et/ou réparations effectuées, y compris les recommandations (par exemple améliorations, remplacements)*
- *Les modifications ou améliorations importantes réalisées*
- *Le travail effectué*
- *Le nom, la date et une signature de la personne responsable*

➡ **Garantie : limites de la prestation**

La garantie protège l'utilisateur des vices et des défauts de forme dans le cadre d'une utilisation normale et d'un entretien régulier de la porte ou du portail.

La garantie peut être remise en cause dans le cas d'une maintenance non conforme aux instructions du fabricant. Pour des raisons de sécurité et de conformité, il est recommandé d'utiliser des pièces détachées provenant du constructeur d'origine.

A défaut, l'entreprise en charge de la maintenance doit être en mesure de justifier du niveau de performance des pièces détachées au moins équivalent à celui des pièces du constructeur.

➡ **Devis : la valeur d'un équipement sûr**

L'Arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager stipule qu'il est obligatoire de réaliser un devis avant d'effectuer les travaux au dessus d'une estimation de travaux de 150 Euros TTC.

GROUPEMENT ACTIBAIE

Groupeement Professionnel des Portes, Portails, Volets et Stores.

10, rue du Débarcadère
74852 PARIS CEDEX 17

Tél : 01 40 55 13 00

www.groupement-actibaie.org



POURQUOI MAINTENIR LES PORTES ET PORTAILS ?



GROUPEMENT-ACTIBAIE.ORG

Les portes et portails utilisés pour les garages d’habitation ou les fermetures industrielles doivent être conformes à la norme européenne harmonisée :

NF EN 13241-1 « Portes et portails industriels, commerciaux ou de garage ».

L’absence de maintenance de ces portes ou portails peut affecter la sécurité des utilisateurs et remettre en cause la garantie du fabricant. Dans les établissements industriels ou commerciaux, elle engage par ailleurs la responsabilité du gérant de l’établissement

➡ Les dangers d’une porte ou d’un portail mal entretenu

Le manque ou l'absence totale de maintenance engendre de gros risques quant à l'utilisation d'une porte ou d'un portail. Les interventions de dernière minute sont encore trop nombreuses, les techniciens sont appelés en urgence sur des systèmes qui ne fonctionnent plus ou très mal.

L'état précaire dans lequel se trouvent certaines installations nous alerte sur l'importance d'une maintenance régulière.

Afin d'éviter des accidents, potentiellement très graves, suite aux pathologies rencontrées sur des portes ou portails mal entretenus, la souscription à un contrat de maintenance semestriel est nécessaire.

Il en va de la sécurité des utilisateurs !

La maintenance de ces portes et portails est, par ailleurs, une obligation réglementaire (arrêtés du 21 décembre 1993 pour le tertiaire et du 12 novembre 1990 pour les bâtiments d'habitation).

Dans les ERP et les bâtiments tertiaires, un incident sur un produit non ou mal entretenu engage par ailleurs la responsabilité du responsable du site.

➡ Réglementation : Protection des travailleurs et sécurité du matériel

La maintenance sur les portes et portails dans la construction qu'elle soit tertiaire ou d'habitation est obligatoire. La norme européenne harmonisée qui régit la fabrication de ces produits le rappelle :

- **La norme NF EN 13241-1 + A1 « Portes et portails industriels, commerciaux et de garage ».**

La norme spécifie les exigences de performance et de sécurité relatives aux portes et portails dans des locaux industriels et commerciaux ou les garages d'habitations. Elle mentionne l'obligation de contrôle de sécurité et rappelle que l'entretien du produit est nécessaire à un fonctionnement correct et sûr.

Par ailleurs, la réglementation française s'appuie sur un certain nombre de textes pour imposer la maintenance de ces produits. Une différenciation est faite entre les bâtiments tertiaires et d'habitation et entre les systèmes de commande qui permettent l'ouverture et/ou la fermeture des portes et portails.

I/ Bâtiments d’habitation

En habitation, la maintenance se fera en fonction des prescriptions du fabricant. Seules les portes de garage automatiques sont concernées par une maintenance obligatoire :

- **Article R.125-5 du Code de la Construction et de l’Habitation.**

Cet article impose, pour les portes et portails, l'entretien et la vérification périodiques aux termes de contrats écrits.

- **Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l’entretien des portes automatiques des portes de garage des bâtiments d’habitation.**

Cet arrêté précise que l’entretien (dont il est question dans l'article R125-5 détaillé ci-avant) est au minimum semestriel, il détaille les éléments à contrôler au cours des visites.

2/ Bâtiments tertiaires

Dans les bâtiments tertiaires, la maintenance des portes et portails industriels et commerciaux est évoquée dans le code du travail et détaillée dans un arrêté du 21 décembre 1993 :

- **Article R232-I-12 du Code du travail**

Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement. Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier annexé au dossier de maintenance des lieux de travail.

- **Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail :**

Les portes et portails automatiques et semi-automatique, par extension les rideaux métalliques, doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs ; ils doivent être entretenus et contrôlés au minimum tous les 6 mois et après toute défaillance (Article 9).

3/Type de commande

Dans les bâtiments tertiaires, les obligations de maintenance sont plus ou moins bien définies selon le type de commande des portes et portails.

Quelque soit le type de commande, la maintenance est obligatoire. La fréquence de maintenance n'est pas toujours mentionnée, toutefois le Groupement Actibaie recommande **une maintenance des portes et portails deux fois par an.**

Les fabricants doivent fournir des prescriptions sur leurs produits. Ces dernières sont déterminées en fonction des utilisations et des retours d'expérience en terme de solidité, fiabilité et de tenue dans le temps. Il est par conséquent vivement conseillé de prendre en considération ces prescriptions.

Le tableau ci-après récapitule les différentes obligations selon les types de commande :

Type de commande	Porte ou portail		
	sectionnel	coulissant	battant
Commande manuelle	Maintenance obligatoire avec une périodicité adaptée selon les instructions du fabricant <i>Code du Travail</i>		
Commande à pression maintenue			
Commande semi-automatique (par impulsion)	Maintenance obligatoire avec une périodicité semestrielle avec un contrat écrit (sauf si réalisé par le personnel de l'entreprise) et un livret de maintenance <i>Art.9 de l'arrêté du 21 décembre 1993</i>		
Commande automatique			

➡ Maintenance : l’entretien et l’intervention

Les règles d'intervention sur site à respecter sont les suivantes :

- *Règles du Code du Travail*
- *Sécurité du personnel*
- *Sécurité des personnes susceptibles de s’approcher de la porte ou du portail (les interventions se font souvent sur des sites en exploitation)*
- *Balisateur et information visibles de tous*

Les méthodes et procédures internes ou le contrat d'entretien et le carnet d'entretien doivent être joints au dossier prévu à l'article R.232- I -I2 du Code du travail. Il y est indiqué la nature de l'intervention, la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue.

Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) doivent être consignées dans un carnet (ou livret) d'entretien remis lors de l'installation du portail.

I/ Bâtiments tertiaires

Pour les bâtiments tertiaires, c'est l'arrêté du 21 décembre 1993 qui donne les règles d'entretien. L'article 9 spécifie les éléments concernés par l'entretien et la vérification suivant :

- *Les éléments de guidage (rails, galets...)*
- *Les articulations (charnières, pivots...)*
- *Les fixations*
- *Les systèmes d’équilibrage (contrepoids, ressorts)*
- *Tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement*

2/ Bâtiments d’habitation

Pour les bâtiments d'habitation, c'est l'arrêté du 12 décembre 1990 qui donne les règles d'entretien/maintenance.